

## DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	6 décembre 2019
--------------------------	-----------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	94
N° identifiant	2019-0608

Titre	Procès-verbal de mise à disposition Commune de Jaunay-Marigny / Grand Poitiers Communauté urbaine pour le transfert de gestion du bâtiment multi-accueil Croq'Lune (la crèche) et du relais petite enfance
-------	--

Rapporteur(s)	M. Dominique CLÉMENT
Date de la convocation	08/11/2019

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Madame Coralie BREUILLÉ et Monsieur François BLANCHARD.
Membres en exercice	91
Quorum	46

P.J.	Procès-verbal de mise à disposition - Multi accueil croq'lune et relais petite enfance Plans
------	---

Présents	64	M. Alain CLAEYS - <b>Président</b> M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. François BLANCHARD - M. Jean-Claude BOUTET - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Pascale GUITTET - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - <b>Membres du bureau</b> M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ÉLOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Jean-François JOLIVET - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI <b>les conseillers communautaires</b> M. Christian GIRARD - M. Jean BRILLAUD - M. Louis-Marie CHALLET <b>les conseillers communautaires suppléants</b>
----------	----	--

Absents	17	M. Philippe BROTTIER - M. René GIBAULT <b>Membres du bureau</b> M. Joël BIZARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Patrick BOUFFARD - M. Olivier BROSSARD - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Yves JEAN - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Philippe PALISSE - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Nicolas REVEILLAULT - M. Christian RICHARD - M. Michel SAUMONNEAU - M. Alain VERDIN - M. Aurélien TRICOT <b>les conseillers communautaires</b>
---------	----	--

Mandats	10	Mandants	Mandataires
		M. Gérald BLANCHARD	Mme Marie-Dolorès PROST
		M. Jean-Marie COMPTE	M. Bernard CORNU
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Peggy TOMASINI
		Mme Anne GÉRARD	M. François BLANCHARD
		Mme Diane GUÉRINEAU	Mme Francette MORCEAU
		M. Gérard HERBERT	Mme Nelly GARDA-FLIP
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Jean-Louis CHARDONNEAU
		M. Christian PETIT	Mme Patricia PERSICO
		M. Édouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		Mme Laurence VALLOIS-ROUET	Mme Christine BURGÈRES

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 153 à 161, 1 à 23, 25 à 44, 170, 173 à 175, 72 à 107, 171, 150 à 152, 172, 162 à 169, 127 à 137, 141, 138 à 140, 142 à 148, 176, 108 à 111, 113 à 126, 45 à 71. Les 24, 112 et 149 sont retirées.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	03-Commission aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Immobilier
------------------	--

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Grand Poitiers a fusionné avec d'autres intercommunalités, notamment avec la Communauté de Communes de Val Vert du Clain. Certaines communes membres, à savoir Jaunay-Clan et Marigny-Brizay avaient alors transféré à cette ancienne Communauté de Communes la gestion, l'entretien et le fonctionnement du multi-accueil Croq'Lune et du relais petite enfance présents sur leur territoire.

Conformément à l'article 9 de ses statuts, Grand Poitiers dans le cadre de ses compétences facultatives relative à la petite enfance poursuit l'exercice de la « gestion, l'entretien et fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, des Relais d'assistantes maternelles (Ram) et des Lieux accueil enfants-parents (Laep) » et notamment du Multi-accueil dénommé « Croq'Lune » et du relais petite enfance situés sur la Commune de Jaunay-Marigny (fusion des communes de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay).

En conséquence, il y a lieu de constater le transfert de gestion du multi-accueil Croq'Lune et du relais petite enfance à Grand Poitiers par un procès-verbal de mise à disposition avec prise d'effet au 01 janvier 2020.

Ce procès-verbal de mise à disposition est conclu à titre gratuit et est régi par les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'article L. 5211-5 III du même Code.

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **d'accepter le procès-verbal de mise à disposition dont le projet est annexé**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents à intervenir.**

POUR	74		Pour le Président,  
CONTRE	0		
Abstention	0		
Ne prend pas part au vote	0		
RESULTAT DU VOTE		Adopté	

Affichée le	13 décembre 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	13 décembre 2019
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20191206-117572-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	3.5
Nomenclature Préfecture	Autres actes de gestion du domaine public



**MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET RELAIS PETITE ENFANCE**

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**

**COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY**

**GRAND POITIERS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY**,

Collectivité territoriale ayant son siège à JAUNAY-MARIGNY (86130), en l'Hôtel de Ville, 72 Grand Rue et identifiée sous le numéro SIREN 200.063.493.

Représentée par Monsieur **Jérôme NEVEUX** demeurant à JAUNAY-MARIGNY (86130), en l'Hôtel de Ville, 72 Grand Rue.

Agissant en qualité **Maire** élu aux termes du procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du **9 Janvier 2017**

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la **COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY** en date du **5 décembre 2019 (à confirmer)**

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte la **COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY**  
**D'UNE PART**

**ET**

**GRAND POITIERS**,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de Communauté Urbaine, dont le siège est à POITIERS (86000), 15 place du Maréchal Leclerc et identifié sous le numéro SIREN 200.069.854.

Représenté par Monsieur Bernard CORNU, agissant en sa qualité de Délégué du Président, élu en cette qualité aux termes d'un procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 16 janvier 2017.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire de GRAND POITIERS en date du **06 décembre 2019**.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte **GRAND POITIERS**  
**D'AUTRE PART**

**EXPOSE PREALABLE**

Par un arrêté en date du 30 juin 2017, GRAND POITIERS s'est transformé en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

En vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Grand Poitiers alors Communauté d'Agglomération a fusionné avec d'autres Communautés de Communes, notamment avec la Communauté de Communes du Val Vert du Clain. Les communes membres de cet EPCI avaient délégué l'exercice de la compétence Petite enfance à la Communauté de Communes du Val Vert du Clain, comprenant la création et gestion de structures d'accueil ou d'animation de rayonnement communautaire en faveur du jeune enfant de moins de 6 ans et toutes actions favorisant la recherche de solutions de développement des modes de garde.

Dans ce cadre, les Communes de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay qui ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour ne faire qu'une seule entité publique, dénommée la commune de JAUNAY-MARIGNY, avaient mis à la disposition de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain les locaux nécessaires au fonctionnement du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET DU RELAIS VAL FRIMOUSSE présents sur leur territoire.

Conformément à l'article 9 de ses statuts, GRAND POITIERS dans le cadre de ses compétences facultatives relative à la petite enfance poursuit l'exercice de la « gestion, l'entretien et fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, des relais d'assistantes maternelles (RAM) et des lieux accueil enfants-parents (LAEP) » et notamment du MULTI-ACCUEIL dénommé « Croq'Lune » et RELAIS petite enfance situé sur LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY.

En conséquence, il y a lieu de dresser par écrit le présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION avec prise d'effet au 01 janvier 2020, lequel constate cette mise à disposition de locaux ~~de~~ des MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET RELAIS PETITE ENFANCE conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET RELAIS PETITE ENFANCE**

### **Article 1 – OBJET**

Le présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION a pour objet de prévoir par écrit les droits et obligations de chacune des parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est régi par l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L. 1321-1 et suivants.

### **Article 2 – DESIGNATION DU MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET DU RELAIS PETITE ENFANCE**

Le présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION a pour objet les biens et droits immobiliers suivants :

#### **COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY (86130)**

Un MULTI-ACCUEIL dénommé CROQ'LUNE et le RELAIS PETITE ENFANCE sis dite Commune, 6 Avenue Gérard Girault font partie intégrante d'un ensemble immobilier communal dénommé « pôle enfance ».

Lesdits multi-accueil CROQ'LUNE et le RELAIS petite enfance figurent au cadastre de la manière suivante :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Adresse ou lieudit</b>	<b>Contenance</b>
BO	265	6 Av Gérard Girault	00 ha 00 a 65 ca
BO	264	6 Av Gérard Girault	00 ha 02 a 33 ca
BO	263	6 Av Gérard Girault	00 ha 01 a 80 ca
BO	262	6 Av Gérard Girault	00 ha 01 a 87 ca
BO	261	6 Av Gérard Girault	00 ha 02 a 30 ca
BO	260	6 Av Gérard Girault	00 ha 06 a 53 ca
BO	320	6 Av Gérard Girault	00 ha 15 a 65 ca
BO	324	6 Av Gérard Girault	00 ha 05 a 98 ca
BO	98	6 Av Gérard Girault	00 ha 14 a 05 ca
BO	99	6 Av Gérard Girault	00 ha 01 a 97 ca
<b>Sous-total</b>			<b>00 ha 53 a 13 ca</b>

Les vues aériennes, le plan du bâtiment avec les délimitations des surfaces occupées constituant le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE figurent en **Annexes 01.1, 01.2, 01.3 et 01.04.**

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE

### **Article 3 – DESTINATION DU MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET DU RELAIS PETITE ENFANCE**

LE MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE objets du présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION sont destinés à :

- l'accueil de jeunes enfants dans le cadre de la crèche,
- un RELAIS petite enfance (anciennement dénommé relais d'assistantes maternelles).

Toute autre utilisation du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE non conforme avec cette destination entraînera la résiliation immédiate et de plein droit des présentes.

### **Article 4 - DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME**

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY et GRAND POITIERS se dispensent d'un commun accord de la réquisition d'un certificat d'urbanisme, GRAND POITIERS déclarant parfaitement connaître LE MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE objets des présentes et avoir pris lui-même auprès des Directions compétentes, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant au MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et au RELAIS PETITE ENFANCE et décharge, en conséquence, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY de toute responsabilité à cet égard.

### **Article 5 - ETAT DES LIEUX**

GRAND POITIERS prend le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE et ses MEUBLES en l'état dans lequel ils sont au **31 décembre 2019**, le présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION valant état des lieux.

### **Article 6 - SERVITUDES**

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY déclare que le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE objets des présentes ne sont pas grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

### **Article 7 - INFORMATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES**

#### **Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC)**

La CLETC réunie le 26 septembre 2019 a été amenée à se prononcer sur les incidences budgétaires et comptables du transfert du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE

A ce titre, les Conseils Municipaux de l'ensemble des Communes membres de GRAND POITIERS ont eu l'occasion de se prononcer sur le rapport de la CLETC susvisé précisant les incidences budgétaires et comptables aux termes de plusieurs délibérations.

Précision étant ici faite que le transfert desdits MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE dans le rapport de la CLETC a été constaté par GRAND POITIERS aux termes d'une délibération prise en Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2019.

### **Etat de l'actif et l'inventaire physique des BIENS MOBILIERS**

En l'absence d'état d'actif et d'inventaire physique des biens mobiliers, seuls les biens meubles présents dans le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE et acquis depuis la fusion des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017, achetés ou renouvelés par GRAND POITIERS lui resteront acquis, et ce même dans les conditions de l'article 15 des présentes.

### **Valeur vénale du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE**

L'article L. 1321-1 du CGCT n'impose pas de relater aux présentes la valeur vénale du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE transférés. En conséquence, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY et GRAND POITIERS ont renoncé d'un commun accord à saisir l'avis de France Domaine.

### **Article 8 - BIENS MOBILIERS TRANSFERES**

Le matériel et le mobilier se trouvant dans le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et le RELAIS PETITE ENFANCE font également partie du présent PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION dans le cadre du transfert dont GRAND POITIERS a la charge de l'entretien et de leur remplacement depuis le 31 décembre 2019. Ces BIENS MOBILIERS seront transférés et acceptés dans l'état où ils se trouvaient au 31 décembre 2019.

Il est ici précisé que ces biens se trouvent à ce jour dans un état d'entretien et de fonctionnement satisfaisant. Précision étant ici faite qu'une remise en état éventuelle ne sera pas assurée par la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY préalablement à la prise d'effet des présentes, ce que GRAND POITIERS reconnaît ici expressément et en faire son affaire personnelle.

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte les « **BIENS MOBILIERS** »

### **Article 9 - PREROGATIVES DE GRAND POITIERS**

GRAND POITIERS bénéficie de la jouissance du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et des BIENS MOBILIERS indispensables à son fonctionnement.

A ce titre, et conformément à **l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**, GRAND POITIERS possède tous les pouvoirs de gestion du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et des BIENS MOBILIERS objets des présentes, étant ici précisé que GRAND POITIERS :

- assure le renouvellement des BIENS MOBILIERS et ce, sans aucun droit de retour de ces dits meubles renouvelés au profit de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY qui resteront la propriété de GRAND POITIERS si les conditions de l'Article 15 ci-dessous invoquées sont remplies ;
- autorise l'occupation du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et des BIENS MOBILIERS objets de présentes ;
- perçoit les fruits et produits du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et des BIENS MOBILIERS éventuellement mis à disposition ;
- agit en justice en lieu et place de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY.

En outre, l'entretien du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et des BIENS MOBILIERS objets des présentes constitue une dépense pour GRAND POITIERS.

Néanmoins, reste acquise à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY la propriété du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et les BIENS MOBILIERS qui n'appartiennent pas à GRAND POITIERS conformément à l'article 7 des présentes.

En conséquence, GRAND POITIERS ne peut en aucun cas aliéner le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et le RELAIS PETITE ENFANCE et les BIENS MOBILIERS, à l'exception de ceux qui lui appartiennent tels qu'ils ont été mentionnés à l'article 7 des présentes.

#### **Article 10 – OCCUPATION DOMANIALE - PROPRIETE**

##### **Multi-affectation du bâtiment où se situe la crèche**

Le bâtiment d'une superficie de 1 168 m<sup>2</sup>, dénommé Pôle enfance a plusieurs destinations dont certaines demeurent de compétences communales.

GRAND POITIERS occupe de façon exclusive :

- le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE de 200 m<sup>2</sup>,
- le RELAIS petite enfance de 115 m<sup>2</sup>,
- le local poussettes de 26 m<sup>2</sup>.

GRAND POITIERS et la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY occupent de façon partagée :

- la laverie de 8 m<sup>2</sup>,
- la chaufferie de 8 m<sup>2</sup>,
- les sanitaires publics de 23 m<sup>2</sup>,
- le hall d'accueil de 75 m<sup>2</sup>,
- la salle de réunion de 26 m<sup>2</sup>.

Le reste du bâtiment est à vocation communale.

Soit une clé de répartition de 33 % pour GRAND POITIERS et 67 % pour la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY. Cette délimitation des surfaces est représentée en orange et en vert sur le plan figurant en **Annexe 01.3**.

##### **Gestion locative de LE MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE**

Dans le cadre de ses compétences, GRAND POITIERS assure, le cas échéant, seul la gestion locative du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET DU RELAIS PETITE ENFANCE, sans que la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

En conséquence, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY s'interdit ici expressément à donner en occupation ou à promettre de donner à occupation tout ou partie du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE objets des présentes et s'oblige à diriger toutes demandes à ce sujet à GRAND POITIERS dans l'hypothèse où il les recevrait directement par des utilisateurs éventuels.

### **Propriété**

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY demeure, malgré le transfert de gestion, propriétaire du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE au-delà du 01 janvier 2020.

### **Autre occupation liée à la petite enfance**

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY met gracieusement à disposition au sein de ses locaux communaux, la médiathèque située 4, Rue Jean Arnault à JAUNAY-MARIGNY à raison d'une fois par mois pour les activités menées par le Relais Assistantes Maternelles. Cette mise à disposition ne sera consentie que sur des dates et créneaux horaires préalablement validés par la responsable des médiathèques. Les lieux seront pris dans leur configuration initiale et ne donneront lieu à aucun aménagement ou entretien spécifique nécessaire à l'accueil des jeunes enfants. Ils devront être restitués dans leur configuration et état initial.

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY met par ailleurs gracieusement à disposition au sein de ses locaux communaux, la salle de réunion de l'agora située avenue Gérard Girault à raison de deux fois par an. Cette mise à disposition ne sera consentie que sur des dates et créneaux horaires préalablement validés auprès du service gestion des salles. Les lieux seront pris dans leur configuration initiale et ne donneront lieu à aucun aménagement ou entretien spécifique nécessaire à l'accueil des jeunes enfants. Ils devront être restitués dans leur configuration et état initial.

De telles mises à disposition s'effectuent conformément à l'article 11 des présentes puisqu'elles interviennent uniquement dans le cadre du transfert de gestion du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE.

### **Article 11 - PRIX DE LA MISE A DISPOSITION**

En application de l'article L. 1321-2 du CGCT, le présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION est consenti et accepté à titre gracieux.

### **Article 12 – MARCHES ET CONTRATS EN COURS (hors Assurance Dommages aux Biens)**

#### **Entretien – maintenance et contrôles réglementaires**

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY fera son affaire personnelle de l'entretien-maintenance et des contrôles réglementaires des équipements techniques dont bénéficient le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE.

En contrepartie, GRAND POITIERS versera annuellement à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY un forfait de charges à concurrence de **CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 €)**, indexable et payable tel qu'il est précisé ci-après.

Indexation : ce forfait de charges en entretien-maintenance et contrôles réglementaires sera indexé annuellement, et ce pour la 1<sup>ère</sup> fois au titre de l'année 2020, en fonction de l'évolution de

l'indice IPEA connu au 01 janvier de l'année de l'émission du titre de recettes correspondant. L'indice de référence est celui du **1<sup>er</sup> trimestre 2019, soit 104,3.**

Jeux de cour : GRAND POITIERS fera son affaire personnelle des contrôles réglementaires des jeux de cour situés à l'extérieur du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET DU RELAIS PETITE ENFANCE.

Gestion de la qualité de l'air : GRAND POITIERS, gestionnaire du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE a informé la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de la qualité de l'air qui s'effectuera sous la forme d'un audit technique, organisationnel des achats pour répondre aux obligations de surveillance imposée par les décrets n°2015-1000 du 17 août 2015 et n°2015-1926 du 30 septembre 2015. Dans l'hypothèse où des travaux seraient à réaliser, GRAND POITIERS en fera son affaire personnelle uniquement pour les locaux qu'il occupe à titre exclusif dans les conditions de l'article 14 des présentes.

#### **Energies – fluides**

GRAND POITIERS rembourse semestriellement à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY sa quote-part (soit 33 %) de la consommation réelle facturée à l'encontre de cette dernière.

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY enverra le détail des factures tous les SIX MOIS à GRAND POITIERS afin que ce dernier puisse procéder au remboursement lui incombant.

Les points de livraison des différents compteurs sont les suivants :

- Pour la partie **EAU** : N° compteur et lieu de desserte : 0005531566 S

Votre facture en détail	
N° compteur et lieu de desserte	
0005531566 S	relevé le 18/09/2018
RUE JACQUES PREVERT POLE ENFANCE JAUNAY CLAN	
VOTRE CONSOMMATION	

- Pour la partie **ENERGIES** : en 2018 les prestataires étaient les suivants : électricité -> ALTERNA + gaz -> ENGIE (marché via UGAP : depuis 01/07/2019 c'est l'entreprise SAVE)

Pour l'électricité : Point de comptage technique : 3 000 154 073 3910

Vos références	
Réf. Dossier : D000180077	Réf. Contrat : C000214773
Point de Comptage Technique (PCT) : 30001540733910	

<b>Titulaire du contrat :</b> MAIRIE DE JAUNAY-MARIGNY
<b>Lieu de consommation :</b> 5 rue gerard giraud
86380 JAUNAY-MARIGNY
<b>Libellé du site :</b> POLE ENFANCE
<b>Offre :</b> Alt'Expert - Offre de marché
<b>Date de fin du contrat :</b> 31/12/2020 - <b>Délai de préavis de résiliation :</b> Aucun
<b>Tarif :</b> C4 Prix Fixe
<b>Tarif acheminement :</b> BT 36 kVA courte utilisation 4 classes
Compteur PME-PMI n° 041636018751 - Segment : C4

Pour le gaz : Référence technique du point de livraison (PCE) : 154 743 849 02610

► **Votre référence client :**

300 001 692 694

► **Lieu de consommation :**

POLE ENFANCE  
AV GERARD GIRAUT  
86130 JAUNAY CLAN

**Gaz naturel :**

Installation : 0000667649  
PCE : 15474384902610

A titre d'information, la somme inscrite dans la CLETC au titre des énergies-fluides pour l'année 2018 est de **HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (8 773 €)**.

**Modalités de paiement de l'entretien – maintenance, contrôles réglementaires et énergies-fluides**

GRAND POITIERS paiera la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY directement entre les mains du Comptable Public dès présentation des titres de recettes correspondant émis par cette dernière.

Pour l'entretien-maintenance et les contrôles réglementaires (hormis ceux liés aux jeux de cour directement pris en charge par GRAND POITIERS), la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY enverra à GRAND POITIERS annuellement son titre de recette, et ce au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Pour les énergies-fluides, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY enverra à GRAND POITIERS annuellement son titre de recette et au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. Précision étant ici faite que les neufs (9) premiers mois feront l'objet d'une facturation au réel et les trois (3) derniers mois de l'année N feront l'objet d'une facturation en année N+1.

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY transmettra, par voie dématérialisée, les facturations à GRAND POITIERS moyennant des titres de recettes, appelés PES ASAP, sur le site Chorus Pro ou tout autre site internet dédié dont la dénomination viendrait à changer. Avant le dépôt dudit titre de recettes sur ce site, GRAND POITIERS adressera à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY un numéro d'engagement à faire figurer dessus. Les dépenses seront imputées sur le BUDGET PRINCIPAL de GRAND POITIERS.

**Contrats de téléphonie, télécommunications diverses et photocopieur**

A compter du 01 janvier 2020, GRAND POITIERS fera son affaire personnelle des contrats de téléphonie et télécommunications diverses.

GRAND POITIERS fait son affaire personnelle de l'achat d'un nouveau copieur multifonction qui sera utilisé aussi bien par le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE que par le RELAIS PETITE ENFANCE. En conséquence, le copieur présent dans la partie mutualisée n'aura pas vocation à être utilisé par GRAND POITIERS postérieurement au 01 janvier 2020.

### **Article 13 – GARANTIES – ASSURANCE – RESPONSABILITE**

#### **Garanties décennale et de bon fonctionnement**

LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY a indiqué à GRAND POITIERS que le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE objets du présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION ne font l'objet d'aucune garanties (décennale, de bon fonctionnement, etc). En conséquence, GRAND POITIERS n'a pas lieu de se substituer à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY en ce qui concerne le bénéfice de telles garanties.

#### **Assurance**

Il est ici précisé que tous les contrats d'assurances auxquels sont soumis les parties occupées exclusivement par GRAND POITIERS au sein du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et les BIENS MEUBLES objets des présentes ne relèveront plus de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY postérieurement au 01 janvier 2020.

En conséquence, GRAND POITIERS effectuera toutes les démarches à ce sujet, sans que la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

GRAND POITIERS intégrera à compter du 01 janvier 2020 ledit MULTI-ACCUEIL CRECHE CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE dans les contrats d'assurance pour couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY ne puisse en aucun cas être engagée s'agissant des parties occupées à titre exclusif par GRAND POITIERS.

Précision étant ici faite que GRAND POITIERS est notamment tenu de faire assurer par une compagnie notoirement solvable les biens exploités contre tous risques (incendie, dégâts des eaux...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation des lieux par des tiers, il devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

Dans l'éventualité d'un sinistre qui aurait des conséquences sur l'ensemble du bâtiment ou susceptible d'en générer, sa gestion se fera de concert entre la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY et GRAND POITIERS. Les parties s'engagent à s'informer de la survenance d'un tel sinistre dans les meilleurs délais.

#### **Marchés d'assurance en cours**

GRAND POITIERS intégrera à compter du 01 janvier 2020 les surfaces partagées et exclusives du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE, au sein de son contrat d'assurance Dommages aux Biens.

Au titre de l'année 2018, le montant de la prime d'assurance acquittée par la COMMUNE DE

JAUNAY-MARIGNY s'est élevé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (271 €)**.

GRAND POITIERS fera son affaire personnelle du règlement de cette prime d'assurance pour les années postérieures à 2019.

### **Responsabilité**

La responsabilité de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY ne serait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes concernant les parties occupées exclusivement par GRAND POITIERS au sein du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE, à l'exclusion des parties communes.

Il est en outre ici précisé que GRAND POITIERS ne pourra exercer aucun recours contre la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont il pourrait être victime concernant LE MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Article 14 – ENTRETIEN – TRAVAUX - AMENAGEMENT**

#### **Entretien courant**

GRAND POITIERS fera désormais son affaire personnelle de l'entretien courant du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE et des BIENS MEUBLES pour l'espace privatif qu'il occupe.

Jeux de cour : GRAND POITIERS fera son affaire personnelle du renouvellement en cas de besoin des jeux de cour.

La dépense liée au renouvellement des jeux de cour sera imputée sur le BUDGET PRINCIPAL de GRAND POITIERS.

#### **Travaux locatifs des parties communes**

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY assure l'entretien locatif des parties communes, soit 140 m<sup>2</sup>. Cette dernière enverra le détail des factures une fois par an à GRAND POITIERS afin que ce dernier puisse procéder au remboursement pour sa part lui incombant, soit 33 % du montant des factures relatives à l'entretien locatif tel qu'il a pu être défini par le décret numéro 87-712 en date du 26 août 1987.

#### **Ménage**

Au sein des parties occupées exclusivement par GRAND POITIERS, ce dernier fait son affaire personnelle du ménage du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et du RELAIS PETITE ENFANCE.

S'agissant des parties partagées, soit 140 m<sup>2</sup>, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY assumera postérieurement au 01 janvier 2020, la prestation ménage.

En vue d'obtenir son remboursement, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY enverra le détail des factures annuellement à GRAND POITIERS afin que ce dernier puisse procéder au

remboursement pour sa part lui incombant, soit 8,20 % du montant total des factures liées au ménage correspondant au calcul suivant :  $(140 \text{ m}^2/2) / (1168 \text{ m}^2 - 315 \text{ m}^2)$ .

La dépense sera imputée sur le BUDGET PRINCIPAL de GRAND POITIERS.

### **Espaces verts**

A compter du 01/01/2020, l'entretien des espaces verts sera assuré par GRAND POITIERS ou par toute entreprise mandatée par ses soins.

#### Détails exhaustifs d'intervention sur les espaces verts :

- des tailles, un désherbage et un nettoyage deux fois par an, soit un total horaire de 28 heures/an,
- la tonte d'une durée d'une heure s'effectuera tous les 15 jours à compter de fin mars, soit 17 tontes/an correspondant à un total horaire de 17 heures,
- un ramassage des feuilles (4 passages par an, soit 4 heures).

### **Modalités de paiement du ménage**

GRAND POITIERS paiera la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY directement entre les mains du Comptable Public dès présentation des titres de recettes correspondant émis par cette dernière.

Pour le ménage, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY enverra à GRAND POITIERS annuellement son titre de recette au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. Précision étant ici faite que les 10 premiers mois feront l'objet d'une facturation au réel et les deux derniers mois de l'année N feront l'objet d'une estimation en fonction des mois précédemment écoulés car ils ne seront pas connus à la date d'émission du titre de recette. Dans l'hypothèse où une régularisation serait à effectuer, celle-ci interviendra en année N+1.

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY transmettra, par voie dématérialisée, les facturations à GRAND POITIERS moyennant des titres de recettes, appelés PES ASAP, sur le site Chorus Pro. Avant le dépôt dudit titre de recettes sur Chorus Pro, GRAND POITIERS adressera à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY un numéro d'engagement à faire figurer dessus.

### **Travaux**

GRAND POITIERS est garant, dans le cadre de sa compétence et pour la partie qu'il occupe à titre exclusif, des travaux, d'ordre locatifs ou liés à la solidité, l'étanchéité, la sécurité, la salubrité ou encore l'accessibilité aux personnes handicapées du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE objets des présentes.

Eu égard à la spécificité du bâtiment, avant la réalisation effective de gros travaux qui auraient un impact sur l'ensemble du bâtiment (parties communes du bâtiment, partie occupée de façon exclusive par GRAND POITIERS ou de façon exclusive par la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY), ces derniers doivent se concerter en vue d'obtenir un accord sur la faisabilité et les modalités concrètes de mise en œuvre desdits travaux.

Que l'initiative des gros travaux provienne soit de GRAND POITIERS, soit de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY, la partie auprès de laquelle la demande est faite dispose d'un délai de DEUX MOIS pour donner son accord écrit. Ce délai court à compter de la date à laquelle la demande par écrit informant des gros travaux à réaliser a été reçue.

Les parties sont libres de réaliser de tels travaux :

- en cas d'urgence,
- lorsque qu'un motif impérieux de sécurité le justifie,
- lorsque la situation est telle qu'elle est susceptible d'entraîner de façon plus générale des conséquences négatives sur la qualité du service public à délivrer par l'autorité administrative.

Dans un tel cas, la partie à l'initiative des gros travaux s'engage à informer l'autre dès que possible et à lui communiquer toutes informations nécessaires.

Pour le paiement desdits travaux et quel que soit l'un des trois cas ci-dessus mentionnés, la clé de répartition précédemment définie trouve à s'appliquer conformément à l'article 10 des présentes.

Néanmoins, cette clé de répartition ne trouve pas à s'appliquer :

- dans l'hypothèse où les gros travaux ne concerteraient que des parties du bâtiment exclusivement occupées par GRAND POITIERS dès lors que ces derniers n'ont aucun impact sur le reste du bâtiment, GRAND POITIERS en assumera alors la totalité des frais y afférents,
- dans l'hypothèse où les gros travaux ne concerteraient que des parties du bâtiment exclusivement occupées par la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY dès lors que ces derniers n'ont aucun impact sur le reste du bâtiment, celle-ci en assumera alors la totalité des frais y afférents.
- dans l'hypothèse où les gros travaux ne concerteraient que des parties du bâtiment mutualisées entre la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY et GRAND POITIERS dès lors que ces derniers n'ont aucun impact sur le reste du bâtiment, les parties en assumeront alors chacune la moitié des frais y afférents.

Précision étant ici faite que la notion de gros travaux s'entend conformément aux articles 606 et suivants du Code civil, comprenant tout ce qui est lié à la structure (clos, couvert), à la solidité, à la sécurité et à l'étanchéité du bâtiment.

### **Aménagements**

GRAND POITIERS disposant de tous les droits et obligations du propriétaire (à l'exception du droit d'aliéner) sur LE MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE, il pourra procéder à tous les aménagements qu'il jugera nécessaire dans les espaces qu'il occupe à titre exclusif.

### **Sorts des travaux et aménagement en fin des présentes**

Tous les travaux, qu'ils soient de grande ampleur, menus, d'amélioration, de confort ou d'aménagement réalisés et financés par GRAND POITIERS au cours du présent PROCES-VERBAL DE

MISE A DISPOSITION, bénéficieront gratuitement à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY en fin des présentes.

### **Accessibilité**

La Commune de JAUNAY MARIGNY a déposé le PC86115004W0062 pour les locaux objets des présentes. Le Maire de JAUNAY MARIGNY certifie que les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire. *Aucun agenda d'accessibilité programmée n'a été déposé pour Le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE par la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY.*

*En sa qualité de nouveau gestionnaire du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE, lequel est un établissement recevant du public, GRAND POITIERS fera intervenir un bureau de contrôle afin de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité des parties du bâtiment occupées à titre exclusif par ses services. GRAND POITIERS assurera, le cas échéant, les travaux de mise aux normes relatifs à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite pour les parties occupées à titre exclusif.*

*Précision étant ici faite que les dispositions liées aux gros travaux mentionnées ci-dessus s'appliquent également en cas de réalisation de gros travaux liés à l'accessibilité dans les parties communes.*

### **Article 15 - DUREE – FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Principe**

Le présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION constate la mise à disposition des locaux du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE objet des présentes effectif depuis le 31 décembre 2019.

Il prendra fin pour l'une des raisons suivantes, à savoir :

- si la désaffection partielle ou totale du MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE sont prononcés, conformément à l'article L. 1321-3 du CGCT ;
- si la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY décide de se retirer de GRAND POITIERS, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT ;
- si la dissolution de GRAND POITIERS est prononcée conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT ;
- si GRAND POITIERS réduit sa compétence facultative conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ces hypothèses, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY recouvrera l'ensemble des droits et obligations relatifs aux MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE, AU RELAIS PETITE ENFANCE et aux BIENS MOBILIERS objets des présentes.

Précision étant ici faite et conformément à l'article 9 des présentes, les BIENS MOBILIERS renouvelés par GRAND POITIERS ne reviendront pas en fin des présentes à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY, lesquels restent acquis en propriété à GRAND POITIERS.

### **Fusion d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)**

Dans l'hypothèse où plusieurs EPCI, dont GRAND POITIERS, viendraient à fusionner, Le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE et les BIENS MEUBLES faisant l'objet des présentes seront automatiquement mis à disposition de la nouvelle entité créée sauf si la compétence n'est pas conservée. Dans cette dernière hypothèse, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY recouvrera l'ensemble des droits et obligations relatifs au MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET AU RELAIS PETITE ENFANCE et aux BIENS MOBILIERS objet des présentes, sauf ceux éventuellement remplacés par GRAND POITIERS.

### **Article 16 - FISCALITE**

#### **Impôts – Taxes – Contributions**

GRAND POITIERS supporte, depuis le jour d'entrée en jouissance, soit le 31 décembre 2019, l'ensemble des contributions et autres charges auxquels LE MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET LE RELAIS PETITE ENFANCE sont assujettis, dans l'hypothèse où elles seraient exigibles.

Redevance spéciale d'ordures ménagères : GRAND POITIERS s'engage à rembourser cette redevance à la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY en fonction de la clé de répartition définie à l'article 10 des présentes dans l'hypothèse où elle serait exigible.

Les modalités de paiement sont les mêmes que celles décrites à l'article 12 dans la clause « Modalités de paiement de l'entretien – maintenance, contrôles réglementaires et énergies-fluides ».

#### **Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY et GRAND POITIERS déclarent expressément être tous deux assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) au titre de l'exercice de la compétence transférée.

Cette Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) s'applique conformément aux dispositions inscrites dans les articles 257 et suivants du Code Général des Impôts.

#### **Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**

Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue une aide aux personnes publiques ou établissements publics définis à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article L. 1615-2 du CGCT, GRAND POITIERS peut bénéficier du FCTVA. En vertu du présent PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION, GRAND POITIERS devient le bénéficiaire, en lieu et place de la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY, du FCTVA s'agissant des dépenses réelles d'investissements qu'il réalisera sur le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE ET le RELAIS PETITE ENFANCE dans l'hypothèse où ces travaux le permettraient.

En transférant le MULTI-ACCUEIL CROQ'LUNE et le RELAIS PETITE ENFANCE, la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY renonce ici expressément à être bénéficiaire du FCTVA au profit de GRAND POITIERS.

### **Article 17 – LITIGES**

Tous les litiges qui pourraient naître de l’application ou de l’interprétation des présentes seront soumis à l’appréciation du Tribunal Administratif de POITIERS (86000).

### **Article 18 - ANNEXES**

Demeurent ci-joint et annexé aux présentes après mention les documents suivants, savoir :

<b>Annexe 01</b>	Vue aérienne des parcelles cadastrales où se situent le pôle enfance qui accueille le multi-accueil Croq'lune et le RELAIS petite enfance
<b>Annexe 01.2</b>	Délimitation du bâtiment du pôle enfance où se situent le multi-accueil croq'lune et le RELAIS petite enfance
<b>Annexe 01.3</b>	Plan du bâtiment et délimitation des surfaces
<b>Annexe 01.4</b>	Délimitations des emprises extérieures transférées

### **Article 19 - DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**DONT ACTE SUR SEIZE PAGES**

**FAIT et PASSE à POITIERS (86000),**

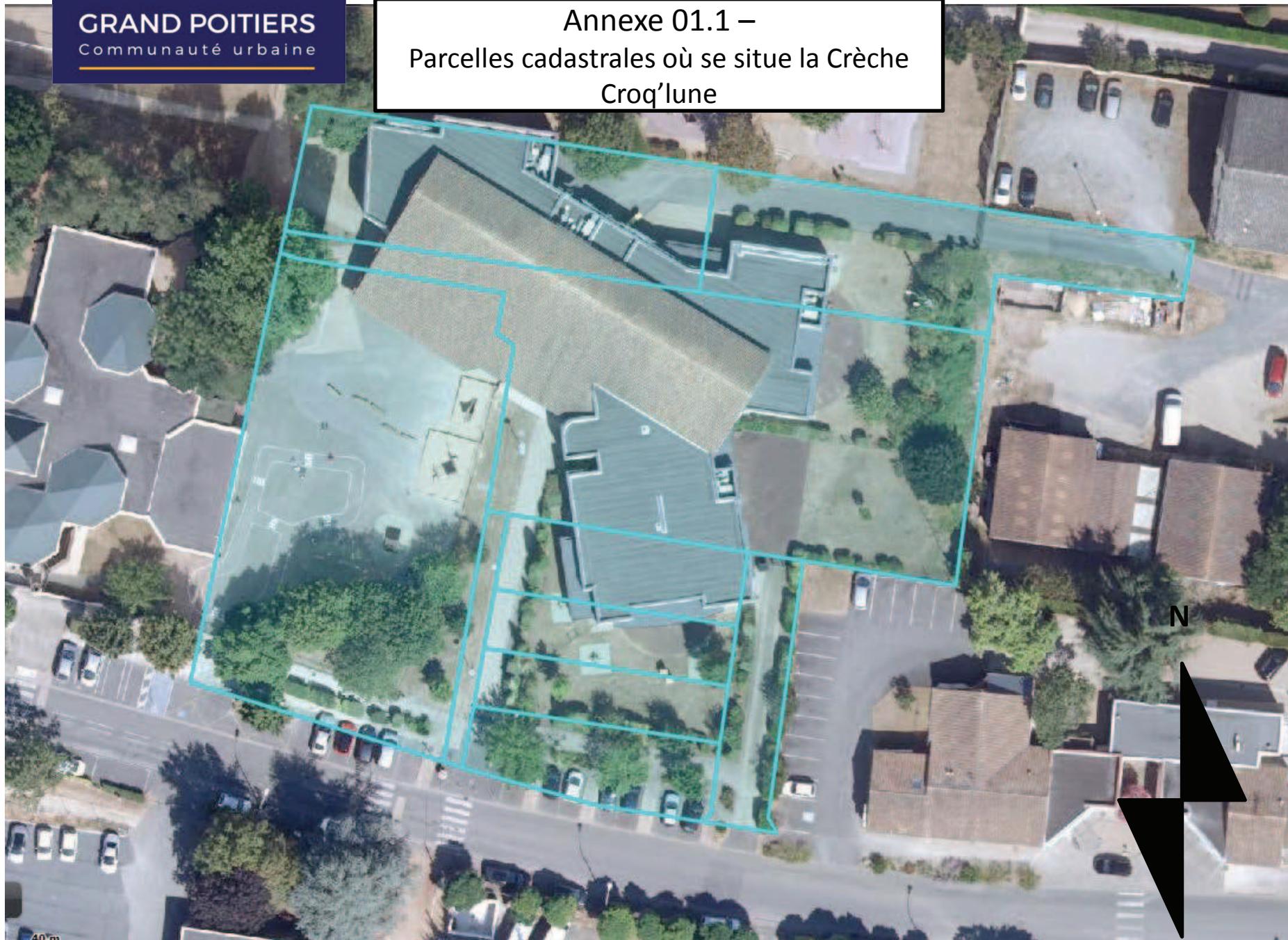
**- le \_\_\_\_\_ pour la COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY**  
**- et le \_\_\_\_\_ pour GRAND POITIERS**

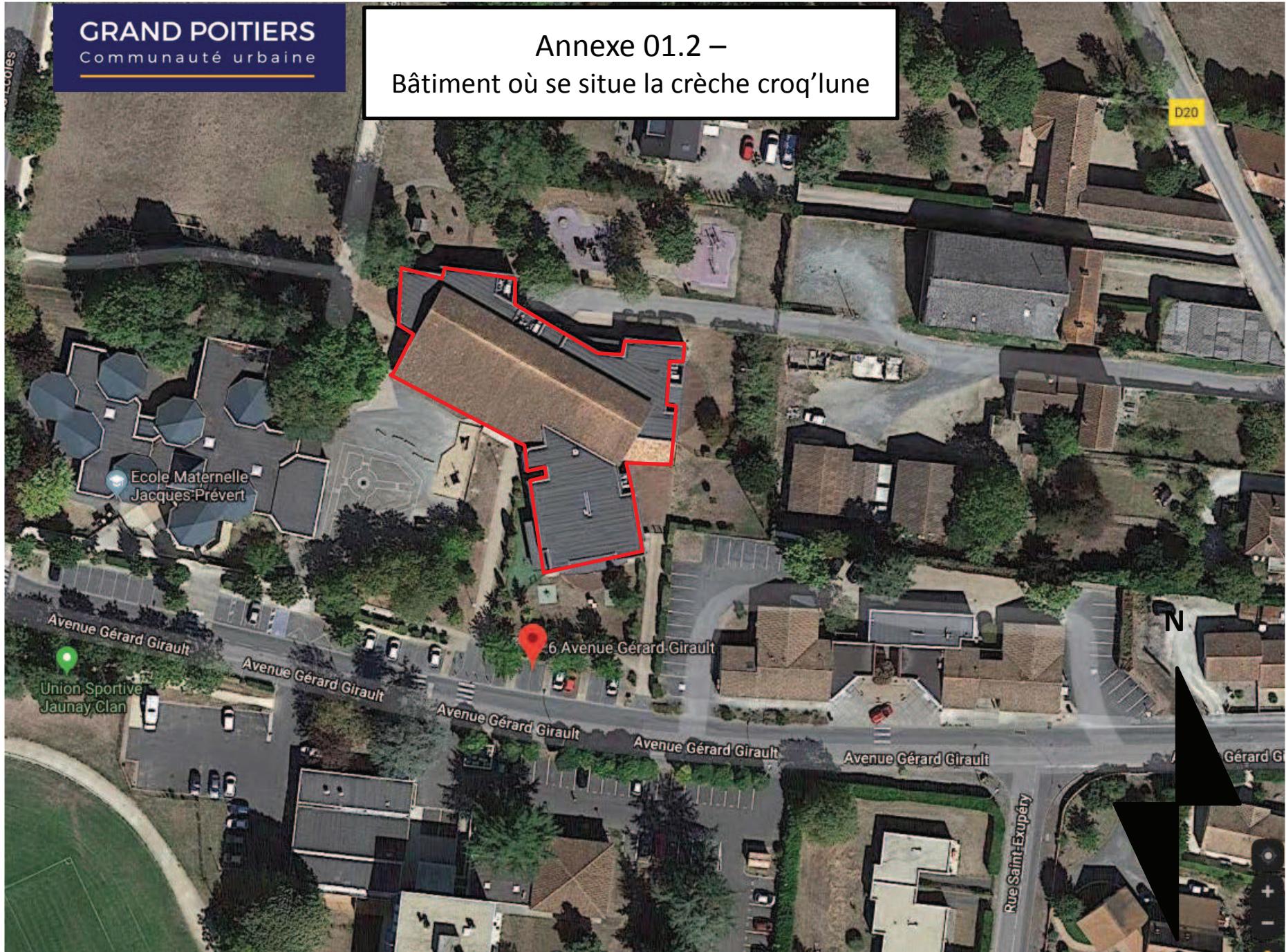
<b>COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY</b>	<b>GRAND POITIERS</b>
_____ _____ _____	<p style="text-align: right;">Pour le Président,            Le Délégué du Président  <b>Monsieur Bernard CORNU</b></p>

--	--

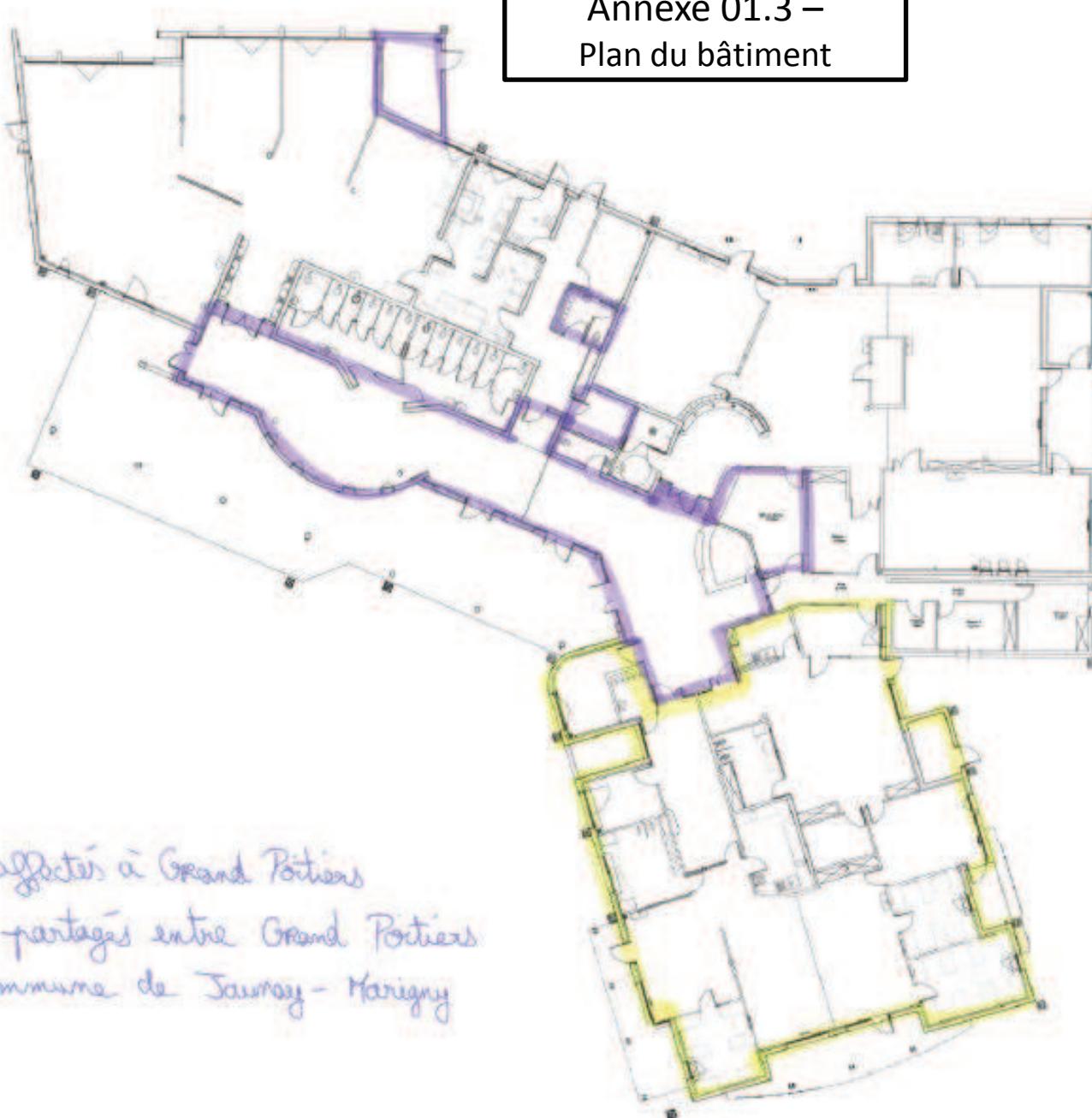
PROJECT

Annexe 01.1 –  
Parcelles cadastrales où se situe la Crèche  
Croq'lune





Annexe 01.3 –  
Plan du bâtiment



Annexe 01.4 –  
Délimitations des emprises extérieures transférées

